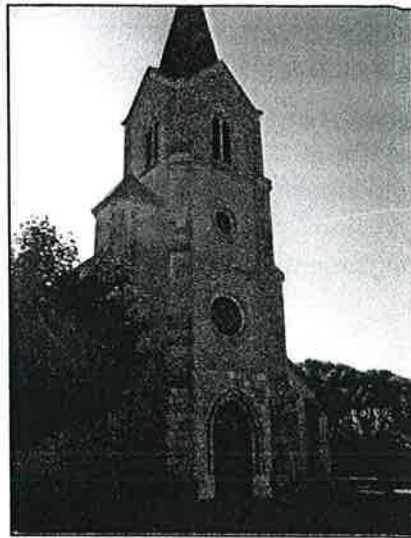


Commune de

**Montaut**



---

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

### **Dossier de modification**

---

#### **B – Pièces Modifiées**

---



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal  
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - B.P.609-64006 PAU CEDEX  
Téléphone 05.59.90.18.28 ————— Télécopie 05.59.84.59.47

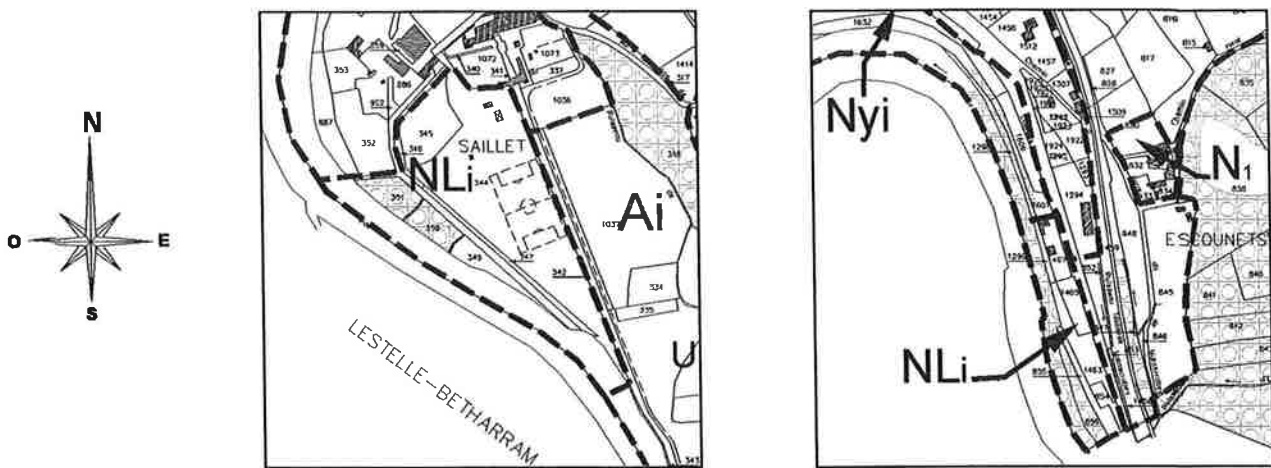
# Sommaire

---

1. Le rapport de présentation .....	2
2. Les documents graphiques.....	3
3. Le règlement .....	4

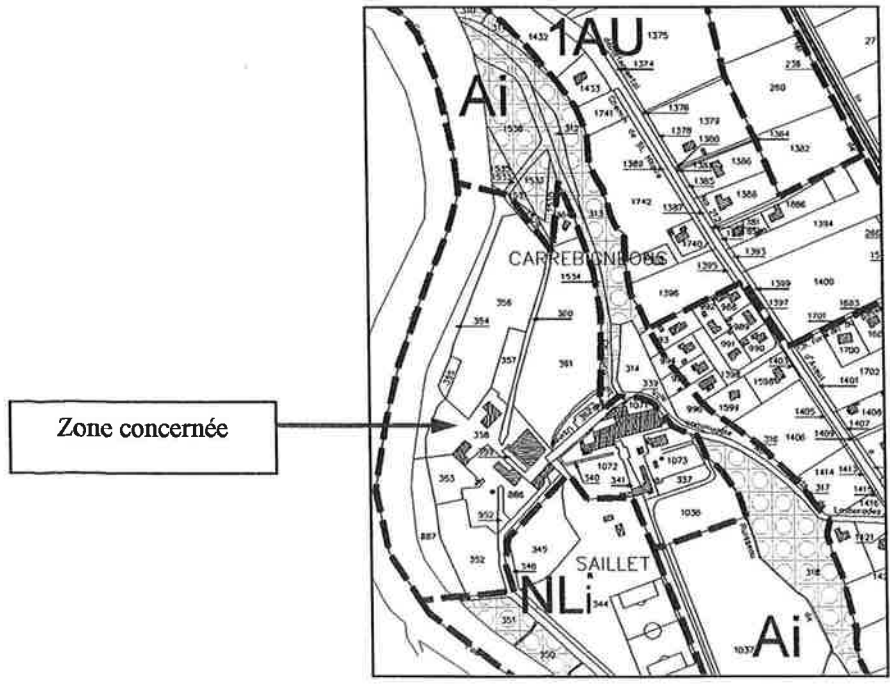
# 1 Objet de la modification

La commune de Montaut dispose d'un PLU approuvé par délibération en date du 12 février 2008. Les services du contrôle de légalité ont présenté une observation en considérant que le risque d'inondation dans les secteurs NLi avait été insuffisamment pris en considération. En conséquence, une réunion a été organisée le 9 juin 2008 avec les services de la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue de laquelle il a été convenu qu'une modification du P.L.U. serait engagée dans les plus brefs délais afin de rectifier le règlement des secteurs NLi pour y interdire l'hébergement.



Extraits du plan de zonage avec les deux secteurs NLi concernés

En outre, dans le document graphique de zonage, la commune a relevé qu'un intitulé de zone a été omis lors de l'approbation (Cf. extrait ci-dessous) ; il convient donc de rectifier cette erreur matérielle.



Les changements, nécessaires pour prendre en compte les éléments précités, peuvent être effectués dans le cadre d'une procédure de modification du PLU telle qu'elle est définie par le code de l'urbanisme à son article L.123-13. En effet :

- ils ne portent pas atteinte à son économie générale, à un espace boisé classé, à une zone agricole ou forestière.
- ils ne réduisent pas une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- ces modifications ne sont pas en mesure d'induire de graves risques de nuisance.

Outre le présent rapport de présentation (document A), le dossier de projet de modification comprend un document présentant les changements apportés aux différentes pièces écrites du PLU actuellement en vigueur (document B).

## **2 Contenu de la modification**

---

Le territoire de Montaut est parcouru par le Gave de Pau qui marque la limite communale avec Lestelle-Bétharram. Située sur la rive droite du gave, la commune est concernée par un risque d'inondation évoqué dans l'Atlas Départemental des zones inondables (3ème phase).

Cet atlas précise que la commune de Montaut est soumise à « Inondation dans vallée évasée, à montée lente et/ou prévisible par un réseau d'annonce de crue ; l'aléa est de 1 sur une échelle du risque croissante allant de 0 à 4 ».

D'après cet état des lieux ont été définies des secteurs inondables (lieux dits Escounets au sud du bourg et Saillet à l'ouest) dont les limites sont calquées sur celles de l'enveloppe de la crue de type centennal du Gave de Pau. Sont concernés par la présente modification :

- le secteur NLi, destiné aux activités de sports et loisirs
- le secteur NYi, principalement destiné aux activités liées à la production hydroélectrique

Pour chacune de ces zones, les occupations et utilisations du sol sont soumises à la condition de ne pas aggraver les risques d'inondation sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires (article N2 C du règlement). Dans le respect de cette condition, sont actuellement autorisés :

### Dans le secteur NLi:

- Les constructions et installations sportives et de loisirs

### Dans le secteur NYi :

- Les constructions et installations liées à la production hydroélectrique
- L'habitation et l'hébergement hôtelier par changement de destination des bâtiments existants, à condition d'assurer la mise hors d'eau des personnes et des biens (le cas échéant par un rehaussement du premier niveau utile, la construction d'un étage...)

## 2.1 Compléments relatifs à la zone NLi

Le secteur NLi concerne un terrain de football et une base de canoë où sera maintenue une vocation de sport et de loisirs. Au titre du principe de précaution, il sera exclu tout type d'hébergement dans ladite zone.

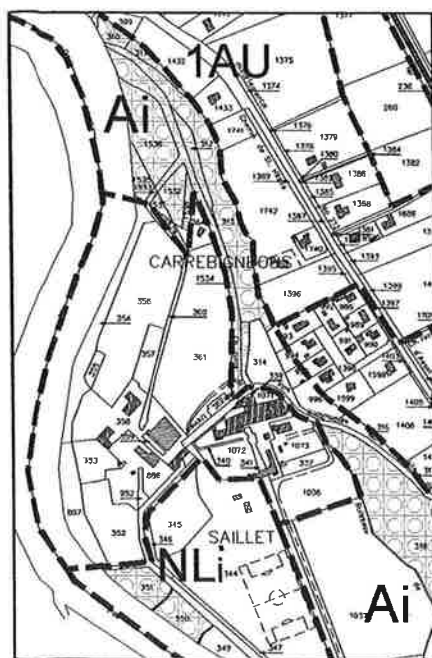
Ainsi, l'article NLi 2 du règlement de PLU, qui autorise les constructions et installations sportives et de loisirs, sera complété par la mention "à l'exception de celles destinées à l'hébergement".

Le rapport de présentation du PLU est complété par le détail de l'état des lieux de l'Atlas des zones inondables (cf. page précédente).

## 2.2 Rectification d'erreur matérielle

La zone NY apparaissait dans le document soumis à l'enquête publique et les services de l'Etat ont souhaité, dans leur avis, qu'elle soit indiquée « i » pour tenir compte du risque d'inondation. Une erreur dans la manipulation informatique s'est glissée lors de l'impression du document final et l'intitulé de cette zone a disparu.

Le plan de zonage du PLU est complété avec la mention NYi sur ladite zone.



Zonage actuel



Zonage modifié

### **3 Incidences de la modification sur l'environnement**

---

Les incidences de la modification sur l'environnement sont positives car elles permettent de limiter les usages susceptibles d'aggraver le risque d'inondation sur les secteurs concernés.